



LA FISCALITE ECOLOGIQUE OU ENVIRONNEMENTALE

Au niveau européen, et au sein de l'OCDE, la définition d'une taxe environnementale est la suivante : « une taxe environnementale est une taxe dont l'assiette est une unité physique (ou une approximation d'unité physique) de quelque chose qui a un impact négatif spécifique et avéré sur l'environnement [...] »

Une autre définition, la fiscalité écologique recouvre l'ensemble des mesures fiscales (taxes, crédits d'impôts, etc.) dont l'assiette (substance, produit, service, équipement...) a un effet sur l'environnement. Elle est destinée à encourager les comportements vertueux en matière environnementale et à dissuader les mauvais comportements.

Ou sur un plan économique la fiscalité environnementale vise à intégrer, dans les coûts supportés par les acteurs économiques (entreprises, ménages, secteur public...) le coût des dommages environnementaux causés par leurs activités. Elle vise à modifier le comportement des acteurs, conformément au principe de « pollueur-payeur » qui figure dans la Charte de l'environnement, partie intégrante du bloc constitutionnel depuis 2005.

Aujourd'hui, au classement européen de la fiscalité écologique, la France est très en retard avec un niveau de taxes environnementales de 1,8 % du PIB, quand la moyenne européenne s'établit à 2,4 %. Au total, les taxes environnementales, qui ont rapporté de l'ordre de 40 Md€ en 2011, restent pour les trois quarts une fiscalité assise sur les consommations énergétiques, principalement sur les énergies fossiles.

Les taxes écologiques représentent près de 20 % des prélèvements aux Pays-Bas contre 4,2 % des prélèvements obligatoires en France et 6,2 % en moyenne européenne. En France, la fiscalité environnementale reste majoritairement assise sur les consommations énergétiques, principalement les énergies fossiles.

La fiscalité écologique intervient au niveau de la production avec par exemple la TGAP ou la consommation avec la TICPE. Par ailleurs le principe du pollueur-payeur est en vigueur depuis 50 ans avec la loi sur l'eau de 1964 et a inspiré le système des redevances prélevées par les Agences de l'eau.

Une autre clef d'analyse peut être réalisée avec une distinction des taxes environnementales en fonction de la problématique environnementale à laquelle elles s'appliquent :

- consommation de ressources (ressources biotiques, ressources en eau, matières premières énergétiques et minérales),
- changement climatique (émissions de gaz à effet de serre)
- pollutions (pollution de l'air, de l'eau et gestion des déchets).

1. Les limites de la fiscalité écologique

Il y a eu beaucoup d'espoir placé dans la fiscalité écologique : orienter les comportements, réduire la pollution, promouvoir de nouvelles activités, créer de nouvelles recettes.



Mais attention, un objectif par outil économique ; avec plusieurs, l'outil risque d'en atteindre aucun.

La fiscalité écologique n'a pas échappé au greenwashing à travers habillage écologique de taxes préexistantes : ex TICPE, les redevances pour les agences de l'eau...La fiscalité a toujours eu comme mission de financer les dépenses

Au-delà de ces considérations, le nouveau champ fiscal sera-t-il écologique ?

Comment les impôts naissent et meurent ?

Dans une société avec peu de suivi comptable, la taxation des marchandises était la règle, sel ou des éléments facilement quantifiables : taxe sur les portes et les fenêtres

Avec le développement du salariat, des revenus financiers, la taxation des revenus s'est imposée avec l'introduction de l'IR en 1914.

40 ans plus tard, l'introduction de la TVA en lieu et place des taxes en cascade sur le chiffre d'affaire correspond à l'air du temps tout comme la CSG en 1991.

Aujourd'hui, les Etats peuvent être menacés d'une raréfaction de leurs recettes fiscales du fait à la fois d'une concurrence accrue et avec l'apparition de nouveaux modes de production.

Le développement des sites « boncoin.fr » pèse sur les recettes fiscales.

L'impôt sur les sociétés est de plus en plus mité...

Il faut sans nul doute trouver de nouvelles sources de taxation. Il faut trouver des assiettes larges qui permettent d'obtenir du rendement.

2. Les limites de la fiscalité écologique actuelle

L'acceptabilité et l'efficacité

Acceptabilité sociale
Acceptabilité économique

Efficacité car par nature la fiscalité environnementale modifie les chaînes de production, les chaînes de valeurs : délocalisation, contre-effets nuisibles pour l'environnement

L'action sur la consommation pose un problème d'équité sociale.

Par définition, les foyers les plus modestes sont, en règle générale, les plus dépendants des sources énergétiques polluantes, des biens de consommation... Toute taxation accrue avec une substitution plus coûteuse ampute le pouvoir d'achat.

Un grand nombre de taxes avec des assiettes étroites

Les taxes peuvent frapper les entreprises : taxes qui touchent le processus de production. En règle générale, ce sont des taxes qu'il convient d'éliminer.

Leur objectif est d'inciter les industriels à avoir recours à des processus plus conformes avec la protection de l'environnement.

Nous sommes dans des circuits longs avec un risque non négligeable de délocalisation ou de substitution avec des processus pas obligatoirement plus vertueux.

Comme toute taxe sur les entreprises, il y a un risque non nul que le salarié en soit victime en tant que variable d'ajustement : emploi ou salaire.



Une acceptabilité difficile surtout si le niveau des prélèvements est élevé : eco-taxe.

Le bonus-malus avec la tentation protectionniste : la TICPE est une forme de fiscalité bonus / malus mais avec effet pervers.

Plutôt agir sur le résultat que sur le circuit de production : pour un IS écologique : taxer les bénéficiaires en fonction de critères environnementaux

Neutralité dans les circuits de production avec une taxation accrue des bénéfices pour les entreprises ne respectant pas une conduite environnementale : normes européenne voire mondiale

Réformer le marché carbone : avec une taxation du carbone.

Il faut un marché très large avec qui englobe un très grand nombre d'activités..

Il faudrait revoir les multiples exceptions qui minent le marché carbone. Surtout, doit être fixé un seuil minimal en dessous duquel le prix de la tonne de carbone ne pourrait pas descendre. Enfin, ce marché carbone fiscalisé doit s'accompagner d'une taxe hybride énergie-carbone afin de mettre à contribution les secteurs dont on ne peut identifier avec précision l'origine des émissions de CO2.

Taxe sur la carbone ajoutée qui pourrait se greffer sur la TVA

Une autre solution répondrait sans doute plus durablement à l'enjeu majeur auquel nous sommes confrontés en aidant à tracer la voie de sociétés sobres en carbone: une taxe sur le carbone ajoutée (TCA). Fonctionnant sur le même principe que la TVA, cette taxe permettrait au citoyen de prendre en considération le coût réel du carbone,

dont la charge serait prise en compte à chaque étape de la vie du produit. Grâce à la méthode du bilan carbone, les obstacles de nature technique sont renvoyés dans le domaine du politique.

Ne jamais oublier que la fiscalité doit être comprise, qu'elle doit être acceptée et économiquement la moins nuisible.

3. Agir sur la fiscalité de l'épargne

En France, l'ISR se caractérise généralement comme un processus de sélection par les sociétés de gestion de portefeuille (SGP) des valeurs mobilières qui composent leur portefeuille prenant systématiquement en compte, en plus de critères financiers, les pratiques environnementales, sociales/sociétales et de gouvernance (ESG) de l'entreprise. De plus, cette gestion s'accompagne idéalement d'un dialogue et d'un exercice actif des droits de vote attachés aux titres.

Dans son principe, sa philosophie et sa mise en œuvre, l'investissement socialement responsable peut à la fois constituer un mécanisme de financement au service de la transition écologique et accélérer la mutation des modes de production, en ne choisissant de financer, par exemple, que les entreprises les plus vertueuses en matière de développement durable. A ce titre, il apparaît comme un des leviers d'actions à activer pour encourager les entreprises à adopter des pratiques de responsabilité sociétale avancée.

L'action sur l'épargne offre de nombreux avantages : amont du processus productif.

Elle n'est pas sans limite : filialisation des activités les plus polluantes, recours à une cascade de prestataires...



Le marché français de l'ISR (source : Novethic)

La forte croissance des encours des fonds et mandats ISR a longtemps été le reflet de son développement en France.

Le marché ISR est ainsi passé de 3,9 à 169,7 milliards d'euros entre 2003 et 2013.

En 2013, la croissance du marché français de l'ISR a été tirée par les investisseurs institutionnels (+12,4 Mds€). Avec une augmentation de 8,3 Mds€. Les encours détenus par la clientèle de particuliers représentent à nouveau 30% du marché de l'ISR, après une baisse à 28% en 2012, principalement grâce aux produits d'assurance-vie.

La part de l'ISR dans l'épargne salariale diversifiée est stable (30,7% en 2013 contre 29,1% en 2012)

Les investisseurs institutionnels (dont une majorité d'assureurs) détiennent 70% des encours. Les institutions de retraite représentent 17% des investisseurs institutionnels.

L'absence de consensus autour d'une définition de l'ISR (la qualification d'ISR demeurant très culturelle) a conduit l'Eurosif (forum européen de l'ISR) à reconnaître sept stratégies différentes (voir les références) :

outre la sélection Best in class, les investissements thématiques (dans cette approche, le gérant d'actifs choisit les émetteurs ayant les meilleures pratiques sociales, environnementales et de gouvernance dans un secteur lié au développement durable - eau, énergies renouvelables, etc.) ;

l'exclusion normative (exclusion des émetteurs dont les pratiques sont en violation avec des normes et conventions

internationalement reconnues) ; l'exclusion sectorielle (forme historique de l'ISR, cette pratique consiste à exclure les entreprises tirant une part significative de leur chiffre d'affaires d'activités jugées néfastes pour la société, usuellement l'industrie du tabac, de l'armement, des jeux d'argent, de la pornographie, etc. ; les exclusions sectorielles sont souvent sujettes à l'appréciation de chaque investisseur avec parfois des spécificités culturelles pour les critères d'exclusion, comme le nucléaire, les entreprises pratiquant des tests sur animaux, etc.) ;

l'intégration ESG (cette démarche consiste généralement à tenir compte des questions ESG dans l'analyse financière classique mais aussi, plus largement, dans l'ensemble du processus de gestion) ; l'engagement (cette démarche vise à faire évoluer le comportement des entreprises sur les thématiques ESG via des pratiques de dialogue avec les émetteurs, un exercice actif de ses droits de vote sur lesdites thématiques)

et l'« impact investing » (consiste à investir dans des entreprises, projets ou fonds, dans le but de générer un impact social ou environnemental).

En pratique, ces stratégies peuvent se combiner, ou se recouper en partie, ce qui rend le calcul de la part de chacune dans le total des investissements dits « ISR » difficile.

Des estimations de marché très variables

Ces différentes modalités aboutissent à des définitions disparates de l'ISR selon les pays, qui se traduisent par des écarts dans l'estimation des encours. D'après l'Eurosif, le marché européen de l'ISR atteignait 6 763 milliards d'euros (Md€) fin 2011 (contre 5 000 Md€ fin 2009) la France étant le premier de ce marché, avec 1 884 Md€ d'encours gérés selon une approche ISR.



Pour Novethic et d'autres acteurs français, seuls les chiffres relatifs à la stratégie Best in class (283,2 Md€ au niveau européen, dont 115 Md€ pour la France) relèvent d'une stratégie véritablement ISR.

En 2011, d'après les chiffres de Novethic et de l'AFG, on estime qu'un euro sur quatre en épargne salariale (hors actionnariat salarié) est ISR.

En outre, d'autres dispositifs, antérieurs, ont contribué au développement du marché de l'ISR français ces dernières années, comme la création du Fonds de Réserve pour les Retraites (FRR) par la loi du 17 juillet 2001, dont le directeur, qui met en œuvre les orientations de la politique de placement de l'établissement, rend compte au conseil de surveillance de « la manière dont les orientations générales de la politique de placement du fonds ont pris en compte des considérations sociales, environnementales ou éthiques. L'Établissement de Retraite Additionnelle de la fonction publique (ERAFP), créé par la loi du 21 août 2003, investit 100 % de ses actifs (plus de 13 Md€ en 2012) selon une logique ISR. Le FRR comme l'ERAFP ont adhéré aux Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies (PRI, glossaire).